

## **GE\_GERICHTE ACPR/618/2020 vom 11. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_618\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_618_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/618/2020 du 11 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/618/2020 del 11 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

novembre 2018 consid. 1.2); - les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); - selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire; - en l'occurrence, il est établi que l'ordonnance pénale litigieuse a été valablement notifiée à la recourante le 4 février 2020, ce que celle-ci ne conteste du reste pas; - formée par courrier remis à la Poste française le 7 mai 2020, l'opposition de la recourante a été faite après l'expiration du délai de dix jours, intervenue le 14 février 2020; - dite opposition était donc tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le Ministère public que le Tribunal de police; - la recourante n'a à aucun moment fait valoir un motif de restitution de délai (art. 94 CPP), se limitant à contester la commission de l'infraction; - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP), étant précisé que l'irrecevabilité de l'opposition empêche la Chambre de céans d'examiner les griefs de la recourante en lien avec l'infraction; - la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 4/5 - P/8354/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.